



Volot B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-
au
Monit-
belg



05100847

TRIBUNAL DE COMMERCE

13-07-2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DATAVISION

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Saint Médard 53 - 1370 Jodoigne

N° d'entreprise : 0454.733 32 7

Objet de l'acte : Modification des statuts

texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 10 juin 2005, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 16.06 2005 vol 782 fo 32 case 2. Reçu 25,00 euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée "DATAVISION", dont le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue Saint Médard, 53 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'utiliser trois nouvelles marques commerciales pour l'exercice des activités de la société, à savoir

- Datavision pour toutes les activités de publications, études, recherches et développement en TIC (Technologies de l'Information et de la Communication),
- Delta FiCo pour les activités de prestations de services et conseils en finances, administratif, commercial pour les TIC,
- Visio Script pour les activités en terme de contenus pour les TIC.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : « rue Saint Médard, 57 à 1370 Jodoigne Le siège administratif de la société est situé à 1390 Grez-Doiceau, Clos des Crayeux, 2.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille cinq, chaque associé présent reconnaît avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée décide de modifier le texte de l'objet social et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'exploitation d'un service de communication, sous toutes formes d'informations ou de données, à caractère public ou privé, émises sous formes de texte, d'image, de son ou de combinaison de ces formes,
- toutes opérations se rapportant à la fourniture de services de toute nature dans le cadre de la mission de consultant et de conseil dans les secteurs de l'activité économique.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros

Elle constate et requiert le notaire d'acter que le capital social est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18592,01 EUR) et est représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur RENSONNET Benoît, de ses fonctions de gérant non statutaire.

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérants statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur RENSONNET Benoît ;

Mentionner sur la dernière page du Volot B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Monsieur LIEGEOIS Jean-Philippe.

Tous deux qui acceptent

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément la durée demeure inchangée (EXTRAIT)

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée Elle est dénommée « DATAVISION ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Jodoigne, rue Saint Médard, 57.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'exploitation d'un service de communication, sous toutes formes d'informations ou de données, à caractère public ou privé, émises sous formes de texte, d'image, de son ou de combinaison de ces formes ;
- toutes opérations se rapportant à la fourniture de services de toute nature dans le cadre de la mission de consultant et de conseil dans les secteurs de l'activité économique.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18592,01 EUR)

Il est représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale

GESTION DE LA SOCIETE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

Sont nommés gérants statutaires sans limitation de durée Monsieur RENSONNET Benoît et Monsieur LIEGEOIS Jean-Philippe, qui acceptent

POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi de mai à quatorze heures Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée -

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE , Notaire associé

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe (rapport du gérant), statuts coordonnés.